



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 14 septembre 2022

Procès-Verbal N°09

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n° 24986660 : UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) / F.C. CLUB QUERCY BLANC (546382) - du 11.09.2022 - Coupe de France Féminine

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe du club F.C. CLUB QUERCY BLANC.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que :

- l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée
- il a attendu jusqu'à 14h45

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du club F.C. CLUB QUERCY BLANC (546382)
- QUALIFICATION de l'équipe du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143) pour le tour suivant de la Coupe de France Féminine
- Porte à la charge du club F.C. CLUB QUERCY BLANC (546382) les frais d'organisation (Officiels)
- INFLIGE une amende de 100€ au club F.C. CLUB QUERCY BLANC (546382) pour forfait en Coupe nationale
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

**Match n°24668329 : FUTSAL CLUB DES BONS-HOMMES (560834) / IBIS FUTSAL MARTRAIS (853991)
- du 09.09.2022 – Regional 2 Futsal**

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe du club IBIS FUTSAL MARTRAIS.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que :

- l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du club IBIS FUTSAL MARTRAIS (853991)
- Porte à la charge du club IBIS FUTSAL MARTRAIS (853991) les frais d'organisation (Officiels)
- Inflige une amende de 50€ (1^{er} forfait) au club IBIS FUTSAL MARTRAIS (853991).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserve du club de AUCH FOOTBALL au motif que la rencontre ne s'est pas déroulée sur le terrain désigné sur le site de la Ligue.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de AUCH, confirmée par courriel du 07.09.2022, pour la dire irrecevable en la forme.

L'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DE AUCH FOOTBALL (541854) : IRRECEVABLE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club AUCH FOOTBALL (541854).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / OUBAKADIR Othmane (2547611417) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur OUBAKADIR Othmane (2547611417) au motif que le club n'engagera pas d'équipe U20 en 2022/2023.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Considérant que ladite licence a été régulièrement enregistrée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club EAUZE F.C. (513431).**

A.S. LAGRAVE (582324) / DOLAS Yusuf (1826531390) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. LAGRAVE demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur DOLAS Yusuf (1826531390) au motif qu'un cachet Mutation aurait dû être apposé sur la licence de ce joueur.

Considérant qu'une erreur de date de naissance antérieure a permis au club A.S. LAGRAVE de passer la demande de licence en « nouvelle demande » sans que le logiciel ne bloque cette dernière.

Considérant que le club A.S. LAGRAVE souhaiterait repasser cette licence en changement de club afin d'être dans le respect des règlements.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ANNULE la licence du joueur DOLAS Yusuf (1826531390) et invite le club de A.S. LAGRAVE (582324) à enregistrer une nouvelle demande pour ce même joueur.**

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) / MEKIDECHE Omar (2544177043) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR FOOTBALL CATALAN demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur MEKIDECHE Omar (2544177043) au motif que le joueur souhaite rejoindre un autre club.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Considérant que ladite licence a été régulièrement enregistrée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).**

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / Jean-Philippe FITO-DELMAS (2546056851) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE demandant l'annulation de la licence Dirigeant du licencié Jean-Philippe FITO-DELMAS (2546056851) au motif que ce dernier dispose d'une licence « animateur » et d'une licence « joueur ».

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant qu'au regard de l'article 65 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64* ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).**

F.C.O VIASSOIS (590432) / OLIVER Lucas (2546266390) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, les courriels du club F.C.O VIASSOIS demandant l'annulation de la licence du joueur OLIVER Lucas (2546266390) au motif que ce dernier n'a jamais complété sa demande avec le certificat médical.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C.O VIASSOIS (590432).**

LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) / Pierre ENGONE (9603097130) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, les courriels du club LABEGE F.C. demandant l'annulation de la licence du joueur Pierre ENGONE (9603097130) en raison d'un changement d'avis de ce dernier.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / DERFOUFI Zakaria (2547267488) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DERFOUFI Zakaria (2547267488) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe,*

peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club A.S. ATLAS PAILLADE a déclaré en date du 12.09.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U15.

Considérant que la licence du joueur DERFOUFI Zakaria (2547267488) a été enregistrée le 12.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DERFOUFI Zakaria (2547267488) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

A.S. PUIMISSONNAISE (550363) / WALTHER Raphael (2547403280) / BELMONTE Tom (2547526524) / BOUSQUET Gauthier (2548461657) / SOUQUET Lilian (2548557231) AZEMA Maxence (9602425469) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du A.S. PUIMISSONNAISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U13 et U15 du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant, que le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories U13 et U15 sur Footclubs.

Considérant que le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES ne disposait pas d'une équipe U13 et U15 lors de la saison 2021/2022, celui-ci sera considéré comme inactif dans les catégories concernées à compter du 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs WALTHER Raphael (2547403280), BELMONTE Tom (2547526524), BOUSQUET Gauthier (2548461657), SOUQUET Lilian (2548557231) et AZEMA Maxence (9602425469) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

AM.S.C. AUREILHAN (527316) / EL HADDOUTI Adam (2547898549) / HABIB Abderaheman (2548206872) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AM.S.C. AUREILHAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 du club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE (553162).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club U.S. TARBAISE NOUVELLE VAGUE ne disposait pas d'une équipe U14 lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe U13 et du fait du principe d'accession générationnelle, il peut avoir une équipe U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AM.S.C. AUREILHAN (527316).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / CESARD PIRRA Baptiste (2546951787) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour le CESARD PIRRA Baptiste (2546951787) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19 du club M.U.C. F. (547644).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant, que le club M.U.C.F. a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U19.

Considérant que la licence du joueur CESARD PIRRA Baptiste (2546951787) a été enregistrée le 03.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur CESARD PIRRA Baptiste (2546951787) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRÉCISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / EL AAZRI Motaleb (2548247250) / FOULKI Imrane (2547459802) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les EL AAZRI Motaleb

(2548247250) et FOULKI Imrane (2547459802) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club SPORT TALENT 34 (581494).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté SPORT TALENT 34 n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / FELIU Felicien (2545822061) / ENGEL Kenzy (2548531779) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19 du club M.U.C.F. (547644) et U14 du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe,

peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club M.U.C.F. a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U19.

Considérant que la licence du joueur FELIU Felicien (2545822061) a été enregistrée le 01.09.2022.

Considérant que le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY a déclaré en date du 03.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U14.

Considérant que la licence du joueur ENGEL Kenzy (2548531779) a été enregistrée le 13.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs FELIU Felicien (2545822061) et ENGEL Kenzy (2548531779) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement

AUCH FOOTBALL (541854) / COLOMES Olivia (9602798472) / DEZAELE Lucie (9602507063) / OLIVES Laura (9602513957) / PURPURA Anna (2548394003) / MAROUZ Penelope (2548119240) / VIGNY Angèle (2547581466) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AUCH FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18F du club E.T.S. GIMONTOISE (525722) et U15F du club F.C. MIRANDAIS (534353).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son

nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

La demande du club de AUCH FOOTBALL, pour les joueuses citées en rubrique, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 18 août 2022 (voir PV n°5)

La Commission prend acte de l'inactivité partielle déclarée par ET.S. GIMONTOISE en date du 10.09.2022 avec rétroactivité au 01.07.2022,

Considérant que la licence des joueuses COLOMES Olivia (9602798472), DEZAELE Lucie (9602507063) et OLIVES Laura (9602513957) ont été enregistrées le 08.08.2022.

Considérant que la licence de la joueuse PURPURA Anna (2548394003) a été enregistrée le 04.07.2022.

Considérant, que le club F.C. MIRANDAIS (534353) a déclaré en date du 04.09.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U15F.

Considérant que la licence des joueuses MAROUZ Penelope (2548119240) et VIGNY Angèle (2547581466) n'ont à ce jour pas été demandées par le club AUCH FOOTBALL.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses **COLOMES Olivia (9602798472), DEZAELE Lucie (9602507063), OLIVES Laura (9602513957) et PURPURA Anna (2548394003)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **AUCH FOOTBALL (541854)** concernant les joueuses **MAROUZ Penelope (2548119240) et VIGNY Angèle (2547581466)**.

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / NICOLAS Clement (2547491103) / NICOLAS Nathan (2547491117) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 du club E.S. BARJACOISE (521148).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette*

mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté E.S. BARJACOISE (521148) n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U15 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).**

BAHO PEZILLA F.C. (552765) / LORENTE Jean Christophe (2543230596) / MICHAS Yohan (2545960517) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BAHU PEZILLA F. C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs LORENTE Jean Christophe (2543230596) et MICHAS Yohan (2545960517) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior du club A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306) n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie Sénior pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club BAHU PEZILLA F.C. (552765).**

BOULOC SPORTING FUTSAL (580906) / RUTKOWSKY Benjamin (2544981520) / RUTKOWSKY Yanis (2543822756) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BOULOC SPORTING FUTSAL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Futsal / Sénior du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté L'UNION ST JEAN F.C. a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie Futsal / Sénior pour la saison 2022/2023.

Considérant que la licence du joueur RUTKOWSKY Benjamin (2544981520) a été enregistrée le 27.08.2022.

Considérant que la licence du joueur RUTKOWSKY Yanis (2543822756) a été enregistré le 31.08.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs RUTKOWSKY Benjamin (2544981520) et RUTKOWSKY Yanis (2543822756) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC (553721) / KIBOUH Ilian (2547790445) / BOUTYARZISSET Mohamed (2548227258) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 des clubs S.C. LODEVE (582251) et ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club S.C. LODEVE a déclaré en date du 23.08.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U14-U15.

Considérant que la licence du joueur KIBOUH Ilian (2547790445) a été enregistrée le 09.09.2022.

Considérant que la licence du joueur BOUTYARZISSET Mohamed (2548227258) n'a à ce jour pas été demandée par le club ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur KIBOUH Ilian (2547790445) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC (553721) concernant le joueur BOUTYARZISSET Mohamed (2548227258).

ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626) / BILANGE GARCIA Axel (2548370642) / TORAL Nicolas (2547733994) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U18 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe U17 lors de la saison 2021/2022 et du fait du principe d'accession générationnelle, il peut avoir une équipe U18 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626).**

ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430) / JIMENEZ Dany (2546989327) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur JIMENEZ Dany (2546989327) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16 du club ENT. S. RHONE GARDON (552069).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la

catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté ENT. S. RHONE GARDON n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U16 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe U15 lors de la saison 2021/2022 et du fait du principe d'accession générationnelle, il peut avoir une équipe U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430).**

F.C. CAUSSE SUD 46 (552657) / BALLA Charlyne (2548292434) / CESBRON HYMONNET Matheo (2548116593) / FAU Lohan (9602555866) / PICHLY Amaury (2548295073) / VERNHES Thomas (9603740271) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. CAUSSE SUD 46 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 des clubs ENT. CAJARC CENEVIÈRES FOOT (548858) et F.C. DE GREALOU (533064).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que les clubs quittés ENT. CAJARC CENEVIÈRES FOOT et F.C. DE GREALOU n'ont à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

Considérant que les clubs avaient engagé des équipes U12/U13 lors de la saison 2021/2022 et du fait du principe d'accession générationnelle, il peut avoir une équipe U14 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. CAUSSE SUD 46 (552657).**

GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547920) / DELRIEU Nolwann (2548257843) / LAURENT Quentin (2547018600) / MOLINIER Baptiste (2548271259) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 du club U.S. Montagne Noire (581261).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant, que le club U.S. Montagne Noire a déclaré en date du 28.08.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U15 sur Footclubs.

Considérant qu'à la suite d'erreur administrative le club U.S. Montagne Noire a refait la déclaration d'inactivité partielle de la catégorie U15.

Considérant que les licences des joueurs cités en rubriques ont été enregistrées le 03.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DELRIEU Nolwann (2548257843), LAURENT Quentin (2547018600) et MOLINIER Baptiste (2548271259) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

J.ENT. TOUL CROIX DAUR (527639) / AMEGO Paul Andre (9602321023) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du J.ENT. TOUL CROIX DAUR demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AMEGO Paul Andre (9602321023) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant, que le club TOULOUSE A.C.F. a déclaré en date du 03.03.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U17.

Considérant que la licence du joueur AMEGO Paul Andre (9602321023) a été enregistrée le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur AMEGO Paul Andre (9602321023) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) / ARIQUI MAHIQU Kais (9603780506) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ARIQUI MAHIQU Kais (9603780506) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club O. DU HAUT VALLESPYR (549339).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de*

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté O. DU HAUT VALLESPIR a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle dans la catégorie U17.

Considérant que la licence du joueur ARIQUI MAHIQU Kais (9603780506) a été enregistrée en date du 31.08.2022

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ARIQUI MAHIQU Kais (9603780506) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) / SORO Enzo (2548263958) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SORO Enzo (2548263958) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 du club U.S. REALVILLE CAYRAC (523364).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son

nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club U.S. REALVILLE CAYRAC a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U14-U15.

Considérant que la licence du joueur SORO Enzo (2548263958) a été enregistrée le 01.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur SORO Enzo (2548263958) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRÉCISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

O. FOURQUESIEN (514451) / AKHITA Ismail (2543971077) / BARBAROUX Anthony (1731227650) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. FOURQUESIEN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior du club ENT.S. SALINS DE GIRAUD (500219).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant, que le club ENT.S. SALINS DE GIRAUD a déclaré en date du 22.08.2022 l'inactivité partielle de la catégorie Sénior.

Considérant que la licence du joueur AKHITA Ismail (2543971077) a été enregistrée le 21.07.2022.

Considérant que la licence du joueur BARBAROUX Anthony (1731227650) a été enregistrée le 06.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. FOURQUESIEN (514451).**

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / PAJANIANDY Erwan (2546691989) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PAJANIANDY Erwan (2546691989) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16 du club STADE CASTELBOURGEOIS FC (560732), en groupement au sein du club de GJ CORBIERE FOOT (581235).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté STADE CASTELBOURGEOIS FC en groupement au sein du GJ CORBIERE FOOT n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U16 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club GJ CORBIERE FOOT disposait d'une équipe U15 et du fait du système d'accession générationnelle, il peut avoir une équipe U16.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).**

VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000) / OUSSENI Kevin (2545511158) / AMARA Abdelmajid (2544235576) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la section Futsal du club AM.S. MURETAINE (505904).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que*

ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté AM.S. MURETAINE a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de son équipe Futsal pour la saison 2022/2023.

Considérant que la licence du joueur OUSSENI Kevin (2545511158) a été enregistrée le 04.09.2022.

Considérant que la licence du joueur AMARA Abdelmajid (2544235576) a été enregistrée le 24.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueurs OUSSENI Kevin (2545511158) et AMARA Abdelmajid (2544235576) et le remplace par la mention « DSIP Mut. Article 117B ».**

A.S. BADAROUX (533128) / BOUDOUL Audrey (2543140772) / PINDON Blandine (2544507999) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. BADAROUX demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Senior Féminine au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. BADAROUX est en reprise d'activité dans la catégorie Senior Féminine pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par la joueuse BOUDOUL Audrey (2543140772), MARVEJOLS S. a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par la joueuse PINDON Blandine (2544507999), VALDONNEZ F. C. a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueuses BOUDOUL Audrey (2543140772) et PINDON Blandine (2544507999) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

A.S. VERSOISE (581851) / RAYSSEGUIER Lois (2547790964) / DAURIAC Victor (2548084729) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. VERSOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité au sein des U18-U19 et U14-U15.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la commission constate une absence d'engagement d'équipe dans la catégorie U18 de la part du club de A.S. VERSOISE (581851) pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club A.S. VERSOISE n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. VERSOISE (581851).**

ASPTT PAYS CATALAN (531230) / REMY Antoine (2027122675) / DESSENNE Yann (1485319179) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT PAYS CATALAN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASPTT PAYS CATALAN est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur REMY Antoine (2027122675), CHEVEUGES ST AIGNAN

CERC.OM (531003), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par le joueur DESSENNE Yann (1485319179), ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueurs REMY Antoine (2027122675) et DESSENNE Yann (1485319179) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

CAP JEUNE 31 (582028) / LEMA Gregory (1896521819) / APPOLINAIRE Stevens (2547898103) / COULIBALY Ousman (2548112666) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CAP JEUNE 31 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club CAP JEUNE 31 est un club nouvellement affilié.

Considérant que le club quitté par le joueur LEMA Gregory (1896521819), ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par les joueurs APPOLINAIRE Stevens (2547898103) et COULIBALY Ousman (2548112666), A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueurs LEMA Gregory (1896521819), APPOLINAIRE Stevens (2547898103) et COULIBALY Ousman (2548112666) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

CERCLE SPORTIF DES LEGENDES (661134) / TOURE Arouna (9603554029) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CERCLE SPORTIF DES LEGENDES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur TOURE Arouna (9603554029) en raison d'une création d'une section masculine.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion,

ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club CERCLE SPORTIF DES LEGENDES est un nouveau club affilié depuis le 30.06.2022.

Considérant que le club quitté par le joueur TOURE Arouna (9603554029), F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence du joueur TOURE Arouna (9603554029) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) / JACOD Julia (9602291533) / ASENSIO Laura (1856518333) / TREVISAN Anne (1829717092) / TRETOUT Marion (2543044499) / GUILLERM Pauline (1829721831) / PAILLE Pauline (2547541324) / GONZALEZ Julie (1819711284) / GIBORY Laurine (1846520874) / GASTAL Aurore (1856523448) / ESCOUBEYRON Celine (1806536642) / MARTINEZ Dominique (2544967695) / BOISSINOT Laure (2544448306) / DARGAISSE Elisa (2546648740) / BIN Alessia (2545622246) / BOYER Adeline (1819707144) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison d'une création d'équipe.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN est un nouveau club affilié depuis le 30.06.2022.

Considérant que le club quitté par les joueuses citées en rubrique, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que les licences des joueuses PAILLE Pauline (2547541324) et GIBORY Laurine (1846520874) n'ont à ce jour pas été saisies.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueuses JACOD Julia (9602291533), ASENSIO Laura (1856518333), TREVISAN Anne (1829717092), TRETOUT Marion (2543044499), GUILLERM Pauline (1829721831), GONZALEZ Julie (1819711284), GASTAL Aurore (1856523448), ESCOUBEYRON Celine (1806536642), MARTINEZ Dominique**

(2544967695), BOISSINOT Laure (2544448306), DARGAISSE Elisa (2546648740), BIN Alessia (2545622246), BOYER Adeline (1819707144) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » ;

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157)** considérant les joueuses **PAILLE Pauline (2547541324)** et **GIBORY Laurine (1846520874)**.

ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238) / BIONDI Florentin (2547055081) / AZZOPARDI Mathéo (2546626061) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.S. DE ST JEAN DU PIN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ET.S. DE ST JEAN DU PIN disposait d'une équipe U14/15 lors de la saison 2021/2022, du fait du principe d'accession générationnelle, ledit club peut avoir une équipe U17 pour la saison 2022/2023

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **ET.S. DE ST JEAN DU PIN (531238)**.

F.C. DE MAURIN (532946) / ALLOUCHE Jarod (2546325707) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE MAURIN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ALLOUCHE Jarod (2546325707) en raison de la reprise d'activité d'une équipe U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. DE MAURIN est en reprise d'activité dans sa catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur ALLOUCHE Jarod (2546325707), U. S. MAUGUIO CARNON (503393), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence du joueur ALLOUCHE Jarod (2546325707) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

GAZELEC S. GARDOIS (514959) / CHAMBONNET Gabin (2547129001) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GAZELEC S. GARDOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur CHAMBONNET Gabin (2547129001) en raison de la reprise d'activité d'une équipe U16 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club GAZELEC S. GARDOIS est en reprise d'activité dans la catégorie U16 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur CHAMBONNET Gabin (2547129001), ENT. S. RHONE GARDON (552069), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence du joueur CHAMBONNET Gabin (2547129001) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117D ».**

O. UZES (581815) / SAHLAOUI Rayan (9602420401) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. UZES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SAHLAOUI Rayan (9602420401) en raison de la reprise d'activité d'une équipe U12 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club O. UZES est en reprise d'activité dans la catégorie U12 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur SAHLAOUI Rayan (9602420401), NIMES O. (503313), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « MUTATION » la licence du joueur SAHLAOUI Rayan (9602420401) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117D ».

TARBES F.C. (563769) / PICARD Kevin (1816522335) / RODDE Thibaut (2546097685) / HARTJE Anthony (2543265007) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TARBES F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club TARBES F.C. est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par les joueurs PICARD Kevin (1816522335), RODDE Thibaut (2546097685) et HARTJE Anthony (2543265007), QUAND MEME ORLEIX (506074), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « MUTATION » la licence des joueurs PICARD Kevin (1816522335), RODDE Thibaut (2546097685) et HARTJE Anthony (2543265007) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117D ».

LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F.C. (554333) / TISSERANT Fabien (2329961599) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F.C., demandant l'exemption du cachet « Hors Période » sur la licence du joueur TISSERANT Fabien (2329961599) au motif que ce dernier n'a pas joué la saison dernière.

Considérant que le joueur TISSERANT Fabien (2329961599) avait une licence lors de la saison 2021/2022 dans le club TOULOUSE F.C (524391).

Considérant que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas recevable

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F.C. (554333).**

NIMES O. (503313) / GOURRIER Romain (2548384508) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du service des Licences de la Ligue de Football d'Occitanie, demandant à la Commission le réexamen de la demande de licence du joueur cité en rubrique au motif d'une distance inférieure à 50 km entre le siège social du club et le domicile du joueur.

En application de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que « 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci »,

Considérant que la Commission confirme que la distance entre le domicile du joueur (11 rue du Menuet au Pontet 84130) et le siège social du club de NIMES O. est supérieure à 50 Kilomètres.

Considérant que la Commission ne peut accorder une dérogation à des dispositions règlementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait la Ligue, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club de NIMES O. (503313).**

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / AKAB Ramzy (2548071248) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant à la commission de statuer sur la requalification du cachet « Hors période » en cachet « Mutation » sur la licence du joueur AKAB Ramzy (2548071248).

Considérant que le club de AV.S. ROUSSONNAIS a fait une demande de nouvelle licence pour le joueur AKAB Ramzy (2548071248) et non de changement de club en date du 15.07.2022.

Considérant que la demande d'accord par le club de AV.S. ROUSSONNAIS a été faite le 01.09.2022 et que le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) a donné l'accord de sortie en date du même jour.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872).**

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / DIATTA Lansana Paby (9602681061) / SOB FEFEN Lorrys (2544568498) / SYLLA Ibrahima (2543844234) / ZENASNI Ahmed (2544437118) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant à la commission la requalification de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi des demandes de licence DIATTA Lansana Paby (9602681061), SOB FEFEN Lorrys (2544568498), SYLLA Ibrahima (2543844234) et ZENASNI Ahmed (2544437118) postérieurement au 15.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club de AV.S. ROUSSONNAIS (517872).**

COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) / ZEBOU Alexandre Figo (9603874347) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur ZEBOU Alexandre Figo (9603874347).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Considérant qu'une première demande de licence a été faite en date du 11.07.2022 mais que celle-ci a été supprimée.

Considérant qu'une seconde demande de licence a été faite en date du 20.07.2022, complétée le 25.07.2022, et enregistrée le 02.09.2022 en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251).**

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / HIMICHE Mehdi (1415324811) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur HIMICHE Mehdi (1415324811).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la demande de licence a été faite en date du 08.07.2022, complétée et enregistrée le 02.08.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. AGGLOMERATION**

CARCASSONNE (548132).

ST JUERY O. (506024) / CANAC Mathis (2545392408) / KERN Corentin (2543947986) / LABEUICHE Thomas (2547389181) / MICHEL Quentin (2543367789) / PRADAL Rudy (1876515497) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST JUERY O. demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la demande de licence du joueur CANAC Mathis (2545392408) a été faite en date du 13.07.2022, complétée et enregistrée le 24.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Considérant que la demande de licence du joueur KERN Corentin (2543947986) a été faite en date du 13.07.2022, complétée et enregistrée le 25.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Considérant que la demande de licence du joueur LABEUICHE Thomas (2547389181) a été faite en date du 13.07.2022, complétée et enregistrée le 26.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Considérant que la demande de licence du joueur MICHEL Quentin (2543367789) a été faite en date du 13.07.2022, complétée et enregistrée le 26.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Considérant que la demande de licence du joueur PRADAL Rudy (1876515497) a été faite en date du 14.07.2022, complétée et enregistrée le 26.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST JUERY O. (506024).**

UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116) / ARFOUI ACHRAF (1425334642) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE GARONNAISE demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur cité en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la demande de licence du joueur ARFOUI ACHRAF (1425334642) a été faite en date du 11.07.2022, complétée et enregistrée en date du 16.08.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116).**

F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / BOUASRIA Omar (2545116832) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ALBERES / ARGELES informant la Ligue de leur refus du départ du joueur BOUASRIA Omar (2545116832) FUTSAL au sein du club AVENIR FOOTBALL CATALAN.

Considérant que le club F.C. ALBERES / ARGELES a transmis une reconnaissance de dette à l'égard du joueur BOUASRIA Omar (2545116832) d'un montant de 130€.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) au changement de club du joueur BOUASRIA Omar (2545116832) NON ABUSIF**

F.C. BORDES (535908) / CAZCARRA Theo (2546479975) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. BORDES demandant à la Commission de statuer sur l'opposition sur la licence du joueur CAZCARRA Theo (2546479975) pour raison sportive.

Considérant que le club F.C. BORDES n'apporte pas d'éléments probant à son opposition sur la licence

du joueur CAZCARRA Theo (2546479975).

Considérant que le joueur CAZCARRA Theo (2546479975) souhaite se rétracter et ne plus quitter le club de F.C. BORDES (535908).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur CAZCARRA Theo (2546479975) une licence 2022-2023 auprès du club ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541).**

U.S LEGUEVIN (514449) / KREINER Valentin (9603469601) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S LEGUEVIN, informant la ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur KREINER Valentin (9603469601) en provenance du club U.AV. FENOUILLET (516340).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

Considérant que l'accord a été demandé en date du 13.08.2022 et qu'une relance a été effectuée le 08.09.2022 par le service juridique. Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club U.AV. FENOUILLET (516340).

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE à U.AV. FENOUILLET (516340) à la demande de changement de club du joueur KREINER Valentin (9603469601), à compter du 14.09.2022.**

U.S.A. PIEZENOISE (527203) / LIMBOUYE EDZOA Karl (9602256355) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S.A. PIEZENOISE informant la Ligue d'une opposition formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) concernant le départ du joueur LIMBOUYE EDZOA Karl (9602256355) pour raison sportive.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club U.S.A. PIEZENOISE (527203) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 23.08.2022. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur LIMBOUYE EDZOA Karl (9602256355) une licence 2022-2023 auprès du club U.S.A. PIEZENOISE (527203).**

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / ATTOUMANE Aryasse (2548167476) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE informant la Ligue de leur opposition concernant le départ du joueur ATTOUMANE Aryasse (2548167476) pour raison sportive.

Considérant que la représente légale du joueur ATTOUMANE Aryasse (2548167476), confirme sa volonté que son fils reste au club de OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté FONDEE ;**
- **DELIVRE la licence du joueur ATTOUMANE Aryasse (2548167476) pour la saison 2022/2023 au club de OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).**

INACTIVITES :

- ***La Commission entérine l'inactivité en U17 du club U.S. Bouloc St Sauveur (541253) à compter du 06.09.2022.***

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH